

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1991.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} mars 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le tableau n° 6, annexé à l'article L. 279 du code électoral, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, ainsi que le tableau n° 5 annexé à l'article L.O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

PRÉSENTÉE

Par MM. Guy ALLOUCHE, Claude ESTIER, François AUTAIN, Germain AÜTHIÉ, Jean-Pierre BAYLE, Jacques BELLANGER, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, MM. Roland BERNARD, Jean BESSON, Jacques BIALSKI, Pierre BIARNES, Marc BŒUF, Jacques CARAT, Robert CASTAING, William CHERVY, Marcel COSTES, Michel DARRAS, Marcel DEBARGE, André DELELIS, Gérard DELFAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Rodolphe DÉSIÉ, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Bernard DUSSAUT, Aubert GARCIA, Gérard GAUD, Roland GRIMALDI, Tony LARUE, Robert LAUCOURNET, Paul LORIDANT, Philippe MADRELLE, Jean-Pierre MASSERET, Michel MOREIGNE, Albert PEN, Guy PENNE, Daniel PERCHERON, Louis PERREIN, Jean PEYRAFITTE, Louis PHILIBERT, Robert PONTILLON, Claude PRADILLE, René REGNAULT, Claude SAUNIER, Franck SÉRUSCLAT, Fernand TARDY, André VEZINHET et Marcel VIDAL,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de procéder aux coordinations rendues nécessaires par les dispositions de la proposition de loi organique n° 227, déposée conjointement ; elle n'appelle pas d'explications complémentaires.

La proposition de loi organique crée 17 sièges de sénateurs supplémentaires. Il est nécessaire de les répartir dans les départements concernés et dans chacune des trois séries.

La présente modifie, d'une part, le tableau de répartition des sièges de sénateurs à l'intérieur de chaque département, sur la base du recensement de 1990, par application de la clé de répartition (1 siège de sénateur pour 150 000 habitants et 1 siège supplémentaire par tranche ou fraction de 250 000 habitants) et, d'autre part, le tableau de la répartition des sénateurs dans les séries fixées par l'article L.O. 276 qui dispose aussi que « les sénateurs sont répartis en trois séries, A, B et C, d'importance approximativement égale ».

L'augmentation du nombre des sièges de sénateurs proposée ne vient pas enfreindre cette règle, puisque les écarts entre les 3 séries restent les mêmes qu'en 1976.

La série A passerait de 102 à 109 sénateurs, la série B, de 103 à 106 et la série C, de 117 à 124.

Dans la série A, renouvelable en 1998, 7 sièges supplémentaires sont créés dans les départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Gironde et de l'Hérault.

Dans la série B, renouvelable en 1992, 3 sièges sont créés dans les départements de l'Isère, du Maine-et-Loire et de l'Oise.

Dans la série C, renouvelable en 1995, 7 sièges sont créés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Var, du Vaucluse et du Val-d'Oise.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le tableau n° 6, annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre de sénateurs représentant les départements est modifié comme suit :

Départements	Nombre de sénateurs	Départements	Nombre de sénateurs
Ain	3	Oise	4
Alpes-Maritimes	5	Bas-Rhin	5
Bouches-du-Rhône	8	Haut-Rhin	4
Drôme	3	Seine-et-Marne	5
Haute-Garonne	5	Yvelines	6
Gironde	6	Var	4
Hérault	4	Vaucluse	3
Isère	5	Val-d'Oise	5
Maine-et-Loire	4		

Art. 2.

Le tableau n° 5, annexé à l'article L.O. 276 du code électoral portant répartition des sièges des sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

● *Série A* : Ain à Indre : le nombre « 95 » est remplacé par le nombre « 102 », le nombre « 96 » est remplacé par le nombre « 103 ».

● *Série B* : Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales : le nombre « 94 » est remplacé par le nombre « 97 », le nombre « 97 » est remplacé par le nombre « 100 ».

● *Série C* :

– Bas-Rhin à Yonne : le nombre « 62 » est remplacé par le nombre « 67 » ;

– Essonne à Yvelines : le nombre « 45 » est remplacé par le nombre « 47 », le nombre « 111 » est remplacé par le nombre « 118 ».